



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014086-0009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Carcassonne

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 11 octobre 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 96-0140 du 24 janvier 1996

VU l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 16 septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Carcassonne

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2013

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carcassonne

VU l'avis tacite réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable de la Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo

VU l'avis tacite réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis tacite réputé favorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 15 avril 2014

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le dossier de PPRi de Carcassonne aux motifs que :

- l'étude réalisée sur l'Arnouze et le Régat dans le cadre de l'élaboration du PPRi serait incomplète
- la poursuite de l'urbanisation dans les zones d'activités concernées est de nature à aggraver le risque du fait du manque d'entretien du réseau d'assainissement pluvial, et donc que les parcelles aujourd'hui non construites de ces zones d'activités devraient être déclarées inconstructibles au titre du PPRi.

CONSIDERANT que les documents sur lesquels sont fondés les arguments du commissaire enquêteur ont été recueillis après la clôture de l'enquête publique et que de ce fait, ils ne sont pas recevables.

CONSIDERANT que l'étude hydraulique réalisée sur l'Arnouze et le Régat a pris en compte les obstructions existantes (envasement, dépôt en fond d'ouvrage, etc.), telles que constatées sur le terrain en 2007 lors de la réalisation des levés topographiques sur ce secteur, de certains ouvrages hydrauliques (pont canal, pont de la voie ferrée et ouvrage en amont de ce secteur). Ainsi les conséquences du défaut d'entretien de ces ouvrages hydrauliques ont été intégrées dans les modélisations.

CONSIDERANT que l'objet d'un PPRi est d'interdire ou de limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones d'aléas les plus forts.

CONSIDERANT que le projet de règlement du PPRi de Carcassonne comporte l'obligation, pour la commune, de réaliser, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRi, un schéma d'assainissement pluvial, précédé d'un diagnostic des réseaux existants, de sorte à gérer au mieux les difficultés qui résultent des retours d'eau en provenance des zones inondées et notamment des zones d'activités précédemment évoquées.

CONSIDERANT que l'approbation du PPRi sur la commune de Carcassonne permettra :

- de rendre opposables les règles de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- de rendre opposables les obligations, introduites par le règlement du PPRi, incombant à la commune de réaliser un schéma d'assainissement pluvial, répondant ainsi à la problématique soulevée par le commissaire-enquêteur quant aux conséquences de la poursuite de l'urbanisation.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune de Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Carcassonne
- de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carcassonne et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Carcassonne, le Président de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 7 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW